

C-284

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-284

An Act to amend the Canada Transportation Act
(discontinued railway lines)

First reading, November 1, 1999

C-284

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (cessation
d'exploitation de lignes de chemin de fer)

Première lecture le 1^{er} novembre 1999

MR. MORRISON

M. MORRISON

SUMMARY

This enactment would impose a three-year moratorium on the dismantling of the railway tracks and any related infrastructure of a railway line that has been discontinued under Part III of the *Canada Transportation Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'imposer un moratoire de trois ans au démantèlement de toute ligne de chemin de fer dont l'exploitation est abandonnée conformément à la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* et de toutes ses infrastructures.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

2nd Session, 36th Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-284

An Act to amend the Canada Transportation
Act (discontinued railway lines)

1996, cc. 10.
18

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Subsection 146(1) of the *Canada Trans-*
portation Act is replaced by the following:**

Discontinuation

146. (1) Where a railway company has
complied with the process set out in sections
143 to 145, but an agreement for the sale, lease
or other transfer of the railway line or an
interest in the railway line is not entered into 10
through that process, the railway company
may discontinue operating the line on providing
notice of the discontinuance to the
Agency.

Obligations
of the railway
company

(1.1) Where a railway company has given 15
notice of a discontinuance to the Agency, the
railway company has no obligations under this
Act in respect of the operation of the railway
line and has no obligations with respect to any
operation by VIA Rail Canada Inc. over the 20
railway line.

Moratorium
on
dismantling

(1.2) The railway company may remove
any switches at junctions between the discontin-
ued line and any line it still operates, but the
railway company or any other person may not 25
otherwise dismantle the railway line, any yard
tracks, sidings, spurs, bridges or trestles in
respect of that line, or other track auxiliary to
the railway line for three years from the day on
which the railway company gave notice of the 30
discontinuance to the Agency.

2^e session, 36^e législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-284

Loi modifiant la Loi sur les transports au
Canada (cessation d'exploitation de
lignes de chemin de fer)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch.10.
18

**1. Le paragraphe 146(1) de la *Loi sur les*
transports au Canada est remplacé par ce 5
qui suit :**

146. (1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer s'est conformée au processus établi en vertu des articles 143 à 145, sans qu'une convention de transfert d'une ligne de chemin de fer ou des intérêts que la compagnie y détient n'en résulte, elle peut mettre fin à l'exploitation de la ligne pourvu qu'elle en avise l'Office.

Cessation
d'exploitation

(1.1) Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a donné un avis à la Commission de la cessation de l'exploitation de la ligne, elle n'a plus aucune obligation, en vertu de la présente loi, relativement à l'exploitation de la ligne ni à l'égard de l'utilisation de la ligne par Via Rail Canada Inc.

Obligations
de la
compagnie
de chemin de fer
fer

(1.2) La compagnie de chemin de fer peut enlever tout aiguillage situé à la jonction de la ligne abandonnée et de toute partie de ligne qui demeure en exploitation, mais, ni elle ni aucune autre personne, ne peut démanteler cette ligne de chemin de fer, ni les voies de cour de triage, voies d'évitement, épis, ponts, ponts à chevalets et autres voies auxiliaires à cette ligne de chemin de fer pendant trois ans à compter de la date à laquelle la compagnie de chemin de fer a donné l'avis d'abandon à l'Office.

Sursis au
démantèlement
de la
ligne

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

